



**PV AFFICHÉ** sur les panneaux situés sous le porche 18 rue de Bretagne 61000 ALENÇON aux heures habituelles d'ouverture de l'annexe de la Mairie d'Alençon.

**PV PUBLIÉ** en même temps sur le site Internet VILLE : <http://www.ville-alencon.fr/alencon.asp?idpage=11893>

Les délibérations et les 3 derniers procès-verbaux adoptés des séances du Conseil sous forme numérique sont consultables sur le site Internet VILLE : <http://www.ville-alencon.fr/alencon.asp?idpage=11777>

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 AVRIL 2014

\*\*\*

### PROCÈS-VERBAL POUR AFFICHAGE

Affiché le 22 avril 2014

conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### SEANCE DU 14 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le quatorze avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Alençon, sur convocation adressée le 08 avril 2014 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville d'Alençon.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice.

**Monsieur Loïc ALLOY** est nommé **secrétaire de séance**.

**N° DBVA20140031**

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions.

L'article L. 2122-22 du CGCT définit strictement les matières susceptibles de délégation :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Par ailleurs, et nonobstant l'article L. 2122-19 du CGCT, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que :

« les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la délégation au maire d'une partie de ses attributions,

**FIXE**, ainsi qu'il suit, la liste des questions qui seront déléguées au Maire, étant précisé que la délégation de l'article L. 2122-22 15° du CGCT ne peut être exercée, cette compétence étant dévolue à la Communauté Urbaine d'Alençon ;

1) Arrêt et modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3) Les emprunts pourront être :  
à court, moyen ou long terme,  
libellés en euro ou en devise,  
avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,  
au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,  
la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,  
la faculté de modifier la devise,  
la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,  
la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra en outre durant la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées à l'article L. 1618-2.

4) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

7) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières ;

9) Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) Fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) Création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16) Exercice de toute action en justice et voie de recours qu'elle soit administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la commune et ce, devant

toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige. Il est chargé dans les mêmes conditions de défendre la Ville dans les actions intentées contre elle.

18) En application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

20) Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

➤ **DÉCIDE** que:

- les Adjointes (et Conseillers Municipaux) pourront également signer les décisions dans la limite des délégations qui leur seront données par le Maire, et dans les conditions prévues par l'article L.2122-18,
- en cas d'empêchement du Maire et pour quelque cause que ce soit (absence, suspension, révocation, etc.), les compétences qu'il aura déléguées seront prises par l'Adjoint, dans l'ordre de la nomination,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140032**

### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au Maire et aux Adjointes, lesquels figurent à l'ordre du tableau d'après leur rang de nomination.

Il est précisé que cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1015).

Pour Alençon, ville de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de Maire est de 90 % de l'indice 1015, en application de l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, l'article R. 2123-23 du même Code prévoit une majoration d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de département égale à 25 % de l'indice 1015 (cette majoration est alors calculée à partir de l'indemnité réellement octroyée par le Conseil Municipal et non du maximum autorisé).

Quant aux Adjointes, l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que «Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 », le barème étant pour les adjointes des communes dont la population se situe entre 20 000 à 49 999 habitants, un taux maximal de 33 %.

Enfin, l'article L. 2123-24-1 3° prévoit que « *les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article L 2122-18 et de l'article L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal* ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (8 abstentions.) :

➤ **APPROUVE** le montant des indemnités à verser au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués telles que prévues par la loi, à savoir :

- 60 % de l'indice de référence 1015 pour le Maire, lesquels sont majorés de 25 % compte tenu de la situation de chef-lieu de département,
- 26,30 % de l'indice de référence 1015 pour les Adjoints, lesquels sont majorés de 25 % compte tenu de la situation de chef-lieu de département,
- allouer aux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation prise en application de l'article L.2123-24-1°III, du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité individuelle égale à 13 % de l'indice de référence,
- allouer aux Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation prise en application de l'article L2123-24-1°III pour siéger aux Comités de Démocratie Locale, au Conseil des Sages et Conseil des Jeunes, une indemnité individuelle égale à 2 % de l'indice de référence, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé (L.2123-24-1°II),

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140033**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**FORMATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal, peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer 5 commissions, chacune composée de 10 conseillers municipaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la création, ainsi qu'il suit et pour toute la durée du mandat, de 5 commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres :

- Commission n° 1 : Finances – Personnel – Démocratie participative – Développement économique et touristique – Economie solidaire – Commerce – Communication – Réglementation – Etat Civil – Cimetières
- Commission n° 2 : Développement du Sport et animations sportives – Culture – Animation de la Ville – Jumelages – Devoir de mémoire – Fêtes patriotiques

- Commission n° 3 : Famille – Action sociale – Séniors – Lutte contre les discriminations et solidarités – Action et prévention santé – Accessibilité
- Commission n° 4 : Affaires scolaires – Jeunesse – Enfance – Formation – Politique de la Ville – Vie Associative – Logement
- Commission n° 5 : Patrimoine public et aménagement urbain – Domaine public – Habitat – développement du numérique – Transition écologique – Développement durable

➤ **DECIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ELIT**, comme suit, en respect du principe de la représentation proportionnelle et pour toute la durée du mandat, les conseillers municipaux qui les composeront, étant précisé que Monsieur le Maire est Président de droit :

DÉNOMINATION DE LA COMMISSION	VICE PRÉSIDENTS	MEMBRES
<b>COMMISSION N° 1</b> <b>Finances, Personnel, Démocratie participative, Développement économique et touristique, Economie solidaire, Commerce, Communication – Réglementation - Etat civil – Cimetières</b>	<b>Emmanuel DARCISSAC</b> <b>Lucienne FORVEILLE</b>	- Pierre LECIRE - Samuel CANET - Dominique ARTOIS - Armand KAYA - Thierry MATHIEU - Simone BOISSEAU - Patrick LINDET - Ludovic ASSIER
<b>COMMISSION N° 2</b> <b>Développement du Sport et animations sportives</b> <b>Culture – Animation de la Ville – Jumelages</b> <b>Devoir de Mémoire - Fêtes patriotiques</b>	<b>Stéphanie BRETTEL</b> <b>Dominique ARTOIS</b>	- Lucienne FORVEILLE - Ivanka LIZE - Martine MOREL - Ghéziel KHADIRY - Samuel CANET - Jean-Jacques DARGENT - Christine ROIMIER - Sophie DOUVRY
<b>COMMISSION N° 3</b> <b>Famille – Action sociale – Séniors</b> <b>Lutte contre les discriminations et solidarités - Action et prévention santé - Accessibilité</b>	<b>Christine THIPHAGNE</b> <b>Marie-Noëlle VONTHRON</b>	- Bruno ROUSIER - Stéphanie BRETTEL - Nathalie-Pascale ASSIER - Gaëlle MEDOT - Véronique De BAEREMACKER - François TOLLOT - Bertrand DENIAUD - Loïc ALLOY
<b>COMMISSION N° 4</b> <b>Affaires scolaires – Jeunesse – Enfance – Formation</b> <b>Politique de la Ville – Vie Associative – Logement</b>	<b>Nathalie-Pascale ASSIER</b> <b>Thierry MATHIEU</b>	- Armand KAYA - Gilbert LAINE - Catherine DESMOTS - Christine HAMARD - Mehmetemin SAGLAM - François TOLLOT - Marie-Claude SOUBIEN - Anne-Laure LELIEVRE

<b>COMMISSION N° 5</b>		
<b>Patrimoine public et aménagement urbain, Domaine public, Habitat, Développement du numérique Transition écologique – Développement durable</b>	<b>Ahamada DIBO Bertrand ROBERT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilbert LAINE</li> <li>- Christine THIPHAGNE</li> <li>- Pierre LECIRE</li> <li>- Véronique De BAEREMACKER</li> <li>- Dominique ARTOIS</li> <li>- Simone BOISSEAU</li> <li>- Bertrand DENIAUD</li> <li>- Marie-Claude SOUBIEN</li> </ul>

**N° DBVA20140034**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DES DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS**

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes ».

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ÉLIT**, ainsi qu'il suit et conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués appelés à siéger au sein des divers organismes extérieurs cités en annexe,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140035**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est dirigé par un Conseil d'Administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L.123-6).

Le Conseil Municipal fixe par délibération le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS (en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par cet organisme).

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, avec un nombre total maximum de 16 membres et un minimum de 8 membres (non compris la Maire, le Président de droit), soit, par exemple :

- 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de fixer à 7 le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS, considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, selon les articles L.123-6 et R.123-7 susvisés qui exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus,

➤ **ÉLIT**, au scrutin secret, les 7 membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS, sachant que mesdames Ivanka LIZE et Anne-Laure LELIEVRE ont été désignées assesseurs pour procéder au dépouillement et que le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	35
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	35

Sont donc désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Alençon :

<b>Titulaires</b>
- - Christine THIPHAGNE
- - Stéphanie BRETTEL
- - Bruno ROUSIER
- - Christine HAMARD
- - Martine MOREL
- - Marie-Noëlle VONTHRON
- - Marie-Claude SOUBIEN
<b>Suppléants</b>
- - Armand KAYA
- - Thierry MATHIEU
- - Catherine DESMOTS
- - François TOLLOT
- - Pierre LECIRE
- - Emmanuel DARCISSAC
- - Christine ROIMIER

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140036**

**MARCHES PUBLICS**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'article 22-I 3° du Code des Marchés Publics dispose que la Commission d'Appel d'Offres est formée ainsi qu'il suit :

- le Maire ou son représentant, Président,
- cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette désignation doit se faire au scrutin secret sauf accord unanime des Conseillers Municipaux (article L2121-21 du CGCT).

Il est rappelé que cette désignation peut l'être une fois pour toutes ou pour une période déterminée ou renouvelée lors de chaque réunion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics de la Ville d'Alençon pour la durée de leur mandat,

- tout en se gardant la possibilité, pour certaines opérations, de procéder à une nouvelle désignation,
- étant précisé que le remplacement des membres titulaires se fera conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, dans l'ordre d'inscription sur la liste des suppléants,

Sont donc désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres de la Ville d'Alençon :

<b>TITULAIRES</b>
- Emmanuel DARCISSAC
- Lucienne FORVEILLE
- Gilbert LAINE
- Simone BOISSEAU
- Christine ROIMIER
<b>SUPLÉANTS</b>
- Samuel CANET
- Dominique ARTOIS
- Armand KAYA
- Bertrand ROBERT
- Marie-Claude SOUBIEN

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140037**

### **MARCHES PUBLICS**

#### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE URBAIN DU QUARTIER DE PERSEIGNE ET POUR LA CRÉATION ET LA GESTION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR BOIS DESSERVANT DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET DES LOGEMENTS COLLECTIFS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Par délibération du 7 juillet 1997, le Conseil Municipal a attribué à la société IDEX une délégation de service public pour l'exploitation du chauffage urbain du quartier de Perseigne, le contrat étant conclu pour une durée s'achevant le 31 août 2025.

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation de service public, sous la forme d'une concession pour la création et la

gestion d'un réseau de chaleur bois desservant des équipements publics et des logements collectifs sur le territoire communal. Cette procédure est en cours.

L'existence de ce contrat ainsi que de la procédure en cours nécessitent la désignation d'une commission de délégation de service public, cette commission ayant, en application des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions suivantes :

- dans le cadre des procédures de délégation de service public, la Commission est compétente pour ouvrir et examiner les candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, ouvrir et examiner les offres remises,
- dans le cadre de l'exécution des contrats, la Commission doit donner son avis sur tout avenant qui entraînerait une augmentation globale supérieure ou égale à 5 % du montant initial du contrat,

Compte-tenu du renouvellement des membres du Conseil Municipal au mois d'avril 2014, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation de cette commission.

Cette Commission, outre Monsieur le Maire, Président de la Commission, est constituée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés parmi les membres du Conseil Municipal selon les modalités prévues aux articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces cinq titulaires et ces cinq suppléants doivent être élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public, pour la durée de leur mandat.

Sont donc désignés pour siéger à la Commission de Délégation de Service Public :

<b>TITULAIRES</b>
- Dominique ARTOIS
- Pierre LECIRE
- Armand KAYA
- Bertrand ROBERT
- Marie-Claude SOUBIEN
<b>SUPPLÉANTS</b>
- Lucienne FORVEILLE
- Ahamada DIBO
- Samuel CANET
- Simone BOISSEAU
- Christine ROIMIER

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBVA20140038**

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ADHÉSION DES COMMUNES DE LARRÉ ET SEMALLÉ AU SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE ALENÇON / CONDÉ SUR HUISNE**

Suite à la mise en application du schéma départemental de coopération intercommunal, l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 constate la réduction du périmètre du Syndicat Mixte au niveau de l'ancienne Communauté de Communes de l'Est-Alençonnais.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération, les communes de Larré (6 septembre 2013) et Semallé (13 septembre 2013) ont sollicité individuellement leur adhésion au Syndicat Mixte de la Voie Verte Alençon / Condé Sur Huisne.

Le Syndicat Mixte, par délibération du 16 décembre 2013, a accepté ces adhésions sous réserve de l'accord de ses collectivités adhérentes conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose, notamment, que les organes délibérants des collectivités membres doivent obligatoirement être consultés en cas de nouvelle adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** l'adhésion des communes de Larré et Semallé au Syndicat Mixte de la Voie Verte Alençon / Condé Sur Huisne.

**N° DBVA20140039**

#### **MARCHES PUBLICS**

#### **ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE MAINTENANCE D'ARCHIVAGE MIXTE - AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER LE MARCHÉ**

Par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la société NAONED SYSTEM un marché pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel d'archivage mixte, les conditions financières de ce marché présentées et approuvées par le conseil étant les suivantes :

- tranche ferme : 18 300,00 € HT,
- tranche conditionnelle : 10 500,00 € HT,
- maintenance annuelle : 9 040,00 € HT, cette maintenance étant incluse pour une durée d'un an reconductible un an 5 fois.

Il s'avère que les conditions financières précitées sont erronées.

En effet, le projet de marché, tel qu'il résulte du cahier des charges qui a fait l'objet de la mise en concurrence et selon les termes de l'offre remise par la société NAONED SYSTEM prévoit les dispositions suivantes :

- la tranche ferme prévue par le marché porte sur l'acquisition de la solution d'archivage et sa maintenance pour une durée de quatre ans reconductible un an cinq fois ; les montants de cette tranche sont les suivants :
  - coût de l'acquisition : 18 300,00 € HT,
  - coût de la maintenance pour les quatre premières années : 9 040,00 € HT,
  - coût de la maintenance annuelle pour chaque période de reconduction : 2 260,00 € HT.
- la tranche conditionnelle porte sur l'acquisition et la maintenance pour une durée de 9 ans maximum d'un portail pour la publication des fonds d'archives. Selon les termes du marché, cette tranche est une tranche à bons de commande avec montant minimum et maximum :
- le montant minimum de la tranche est le montant du coût d'acquisition du portail soit 10 500,00 € HT selon les propositions financières faites par la société NAONED SYSTEM ;
- le montant maximum de cette tranche est égal à la somme de son montant minimum et du coût de la maintenance de la solution pour 9 ans soit, le prix mensuel de la maintenance étant de 50,00 € HT, à un montant de 15 900,00 € HT.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer avec la société NAONED SYSTEM un marché pour l'acquisition et la maintenance d'une solution d'archivage mixte aux conditions financières suivantes :

- Tranche ferme « Acquisition et maintenance pour une durée maximum de 9 ans d'une solution d'archivage »:
- coût de l'acquisition : 18 300,00 € HT,
- prix de la maintenance pour les quatre premières années : 9 040,00 € HT,
- prix de la maintenance pour les années de reconduction, la durée de la tranche étant reconductible un an cinq fois : 2 260,00 € HT par an,
- Tranche conditionnelle « Acquisition et maintenance pour une durée maximum de 9 ans d'un portail pour la publication des fonds d'archives »
- Coût d'acquisition, montant minimum de la tranche : 10 500,00 € HT,
- Coût maximum de la tranche : 15 900,00 € HT,

➤ **S'ENGAGE** à inscrire au budget des exercices concernés par le marché les crédits nécessaires à son exécution,

➤ **IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 20-020.5-251.1 et 011 02.5 6156.7.

**PERSONNEL**

**EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Il vous est proposé :

- Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.
  
- Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
  - les fondamentaux de l'action publique locale,
  - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
  
- Le montant des dépenses sera plafonné à 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.
  
- Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au Budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance publique est levée à 19H25.

**Vu, Le Maire,  
Joaquim PUEYO**